

**CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION RELATIF AUX
INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE
MECANIQUE DU VENT
CONTRAT N° :**

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES
"E16 V1.2.1"**

Le contrat est conclu en vertu d'une demande de Contrat effectuée sur la base de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- *les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'Installation du Producteur,*
- *les Conditions Générales « E16 V2.0.1 » et leurs annexes,*
- *l'Attestation de Conformité de l'Installation* telle que définie à l'article 0 des Conditions Générales,*
- *la demande complète de Contrat, et le cas échéant, la ou les demande(s) modificative(s).*

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

***Dans le cas d'une signature anticipée, l'Attestation de Conformité est annexée à l'avenant matérialisant la prise d'effet du Contrat.**

Option : si ce Contrat fait suite à un précédent Contrat

Ce Contrat est établi suite à la résiliation anticipée du Contrat d'achat n°.... en date du .../.../..., souscrit pour cette même Installation.

● **Entre**

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 370 938 843 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, dénommée ci-après "**le Cocontractant**"

● **Et**

....., inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n°....., dont le siège social est situé :, dénommé(e) ci-après “ **le Producteur** ”

● **1 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION**

1.1 Identification de l'Installation

Nom de l'Installation :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Code SIRET de l'Installation : *(à supprimer si le producteur est un particulier)*

Variante : contrat signé après la prise d'effet :

Numéro de contrat réseau :

Identifiant de comptage (IDC¹ ou EIC²) :

1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'Installation sont décrites dans la demande complète de Contrat, et le cas échéant, dans la ou les demande(s) modificative(s). Elles sont complétées par l'information suivante :

- Puissance électrique installée : kW

● **2 - TARIF DE REFERENCE**

A la prise d'effet du Contrat, le tarif de référence appliqué est celui tel que défini au II de l'Annexe de l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur au jour de l'envoi de la demande complète de Contrat.

Compte tenu de l'envoi de la demande complète de Contrat en date du/...../....., le coefficient $[(0,98)^n \times K]$ calculé conformément aux dispositions du II de l'Annexe de l'Arrêté est égal à:

¹ Dans le cas d'une installation rattachée au réseau public de distribution

² Dans le cas d'une installation rattachée au réseau public de transport

2.1 Tarif applicable aux dix premières années du contrat

Compte tenu de la puissance électrique installée, le tarif T1 applicable aux dix premières années (hors indexation prévue à l'article 4 des présentes Conditions Particulières) est égal à : c€/kWh. Le cas échéant, cette durée peut être réduite du retard de délivrance de l'attestation de conformité prévu à l'article 8 de l'Arrêté.

2.2 Tarif applicable aux cinq dernières années du contrat

Le tarif T2 applicable aux cinq dernières années (hors indexation prévue à l'article 4 des présentes Conditions Particulières) est défini à l'annexe de l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur au jour de la signature du Contrat. Il sera fixé par voie d'avenant.

● 3- PRIME DE GESTION

A la prise d'effet du Contrat, la prime de gestion appliquée est celle telle que définie au I de l'Annexe de l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur au jour de la signature du Contrat.

● 4- INDEXATION DU TARIF DE REFERENCE

Le tarif de référence mentionné à l'article 2 des présentes Conditions Particulières est indexé le 1^{er} novembre de chaque année, conformément au II de l'Annexe de l'Arrêté.

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les valeurs des indices de référence sont déterminées à la date de prise d'effet du Contrat. Celle-ci n'est pas déterminée à la date de signature du Contrat, les valeurs des indices sont donc précisées par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d'effet du contrat sont :

ICHTrev-TS0 = (base 100 - 2008)

FM0ABE00000 = (base 100 – 2010/2015)

● 5- DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Variante 1 : contrat signé par anticipation

La date de prise d'effet du Contrat n'étant pas encore connue à la date de signature du Contrat, un avenant est signé entre les parties, afin de renseigner cette date ainsi que les autres informations manquantes du présent article et de l'article 4 (indexation du tarif de référence).

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Conformément à la demande du Producteur et à l'article V.1 des Conditions Générales, la date de prise d'effet du Contrat est le

Option pour les installations dont la durée du contrat est réduite par rapport à la durée nominale :

En application des principes énoncés à l'article 8 de l'Arrêté, le Contrat a une durée inférieure à la durée de quinze ans.

Fin option

La date d'échéance du présent Contrat est le

Option pour les installations ayant fourni une attestation sur l'honneur avant le 1^{er} février 2018 :

En application des principes énoncés à l'article 3 du décret n°2016-1726, le Producteur transmet une attestation de conformité avant le .././.....

Fin option

Fin des variantes

Option pour les installations dont la durée du contrat est réduite par rapport à la durée nominale :

En application des principes énoncés à l'article 8 de l'Arrêté, le Contrat a une durée inférieure à la durée de quinze ans. Par conséquent, la durée annuelle de fonctionnement manquante nécessaire au calcul de la durée annuelle de fonctionnement de référence est égale à :

Fin de l'option

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales " E16 V2.0.1" et leurs annexes jointes et en accepter toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à.....,

LE COCONTRACTANT

Représenté par
En sa qualité de
Le

LE PRODUCTEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le